

M. MARTIN: Il s'agissait d'un cas analogue, le Roi contre Mallot. Les notes hebdomadaires d'Ontario le rapportent, je crois, mais je n'ai pas ici le passage. Je voulais surtout parler de la partie de l'article 364 qui ne fait l'objet d'aucune modification. Cet article est ainsi conçu:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité quiconque vole

a) un sac postal, etc.

L'expérience que j'ai acquise au barreau me fait un devoir de m'opposer énergiquement à une disposition de ce genre, même si elle est destinée à prévoir tous les cas. Il est difficile d'imaginer quels délits prévus aux alinéas a, b, c ou d peuvent mériter l'emprisonnement à perpétuité. Peut-être ne se trouverait-il aucun magistrat pour imposer une pareille sentence, mais quiconque a la pratique du barreau sait qu'il y a magistrat et magistrat. On ne sait jamais ce qui peut arriver. L'idée du tribunal d'appel peut exercer une influence bienfaisante, mais ces articles ne doivent prévoir aucune peine incompatible avec la jurisprudence criminelle moderne. L'histoire de notre droit contient des exemples de particuliers punis de mort pour un vol, mais à notre époque nous ne laisserons pas entre les mains d'un magistrat irresponsable le pouvoir d'imposer des sentences de ce genre pour des délits de cette nature. Nous devons, je crois, éliminer le pouvoir discrétionnaire que donne cet article en ce qui concerne la sentence maximum.

M. GORDON GRAYDON (chef de l'opposition): A mon avis, l'adjoint parlementaire du ministre du Travail (M. Martin) vient de soumettre à l'attention de la Chambre une question qui mérite considération et, j'ose le croire, l'appui unanime de la députation. Je n'ai pas toujours l'occasion de l'appuyer aussi fortement qu'en ce moment mais je crois que nous ne devrions pas adopter l'article tel qu'il est conçu et condamner à l'emprisonnement à perpétuité un individu accusé de tels crimes. Je ferais peut-être mieux de lire les paragraphes de cet article afin que les honorables députés saisissent mieux la sévérité de la condamnation prévue. Le premier acte criminel est le vol d'un sac postal.

Un sac postal peut bien ne rien contenir. Il peut être vide, car l'article ne spécifie pas que le sac doit contenir quelque chose. Si un employé des postes emportait un sac postal chez lui, un magistrat ne devrait sûrement pas avoir un pouvoir aussi étendu qui lui permettrait d'infliger un emprisonnement à perpétuité. On pourrait prétendre avec raison qu'un magistrat n'irait pas jusqu'à imposer une telle condamnation mais nous n'avons pas le droit d'accorder une telle discrétion.

[M. Diefenbaker.]

L'article à l'étude indique clairement le ridicule de certains de ces articles, en cette époque éclairée de notre vie nationale, et j'appuie le plaidoyer de l'adjoint parlementaire du ministre du Travail. Il me semble que nous retournons aux jours d'antan où l'on pendait un homme qui avait osé inscrire ses initiales sur le Pont de la Tour, à Londres. Ces jours étaient beaucoup plus sombres que ceux que nous vivons.

Règle générale, les employés des Postes ne sont pas des gens trop rémunérés et il est injuste d'imposer une si lourde peine que celle de l'emprisonnement à perpétuité pour ce qui pourrait être considéré, tout au plus, comme un méfait.

M. MARTIN: L'article en question est dans le code depuis quelque temps.

M. L'ORATEUR: Puis-je faire remarquer qu'un tel débat devrait plutôt se dérouler quand le projet de loi sera soumis au comité. Nous traitons actuellement du principe du bill. Si vous en acceptez le principe, cela ne veut pas dire que le bill ne pourrait pas être changé par la présentation d'un amendement en comité. Si on en adopte le principe, alors la discussion actuelle pourrait se poursuivre en comité.

(Texte)

M. LIGUORI LACOMBE (Laval-Deux-Montagnes): Monsieur l'Orateur, ce n'est pas en prolongeant le terme d'emprisonnement des détenus que nous préviendrons nécessairement le crime. J'ai plus foi en la justice préventive qu'en la justice punitive. Que sert à l'autorité de détenir pour la vie un individu qui se rend coupable d'une infraction si, dans les institutions pénitentiaires, on ne prend pas les moyens appropriés à la rééducation des détenus? Ces derniers ne sont pas toujours, tant s'en faut, des criminels irréductibles. Si un employé des Postes vole une lettre, un colis ou même un sac postal, pourquoi, à moins d'être un récidiviste, serait-il passible de l'emprisonnement à perpétuité? Je considère que les amendements proposés au Code criminel par ce projet de loi sont d'une sévérité extrême; ce n'est pas là de la justice préventive mais de la justice punitive. L'objet de toute loi, même dans le domaine criminel, est d'améliorer la condition des individus tout en protégeant la société. Je crois que les modifications proposées vont trop loin, du moins quant aux articles premier et deuxième du projet de loi, et je préférerais m'en tenir au Code criminel actuel.

(Traduction)

M. A. W. ROEBUCK (Trinity): Monsieur l'Orateur, si nous adoptons le principe du bill sous son texte actuel, cela sous-entend